



Délibération
N° 2026-004

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA**

**ESTRATTU DI E DELIBERAZIONI DI U CUNSIGLIU MUNICIPALE
DI A CUMUNA DI SAN MARTINU DI LOTA**

OBJET : DELEGATIONS GENERALES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Date de la convocation : 23 mars 2026

SEANCE DU 27 mars 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX et le Vingt-sept mars à dix-sept heures trente

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme PADOVANI Marie-Hélène.

Présents : Mme PADOVANI Marie-Hélène, M. BERTRAND Michel, Mme MANDRICHI Marie-Paule, M. POLIFRONI Bruno, Mme FORNESI Marie-Dominique, M. SALAZAR Frédéric, Mme CASANOVA Nicole, Mme LORENZI Thérèse, Mme FILIPPI Augusta, M. COVILLI Pierre-Antoine, Mme LEONARDI Marie-Pierre, Mme GHELARDINI Vanina, Mme RAGAS Viviane, Mme SIGURANI Marielle, M. VINCIGUERRA Jean-Philippe, M. LEBRET Arnaud, M. REVELLI Hervé, Mme VALERY-GRAZIANI Nathalie, M. RETALI Pascal, M. FONDACCI Vincent, M. BAGUE Guillaume, M. GRAZZINI Geoffrey, Mme VINCIGUERRA Maria

Absents :

Nbre de conseillers afférents à L'assemblée délibérante : 23	En exercice : 23	Présents : 23	Absents : 0	Représentés : 0
--	------------------	---------------	-------------	-----------------

Mme Fornesi Marie-Dominique a été nommée secrétaire.

Madame le Maire expose que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette Assemblée.

De plus, en vertu des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut lui-même, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer certaines de ses fonctions ainsi que sa signature par arrêté.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ces textes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame Le Maire

-VU l'article L2122-22 du C.G.C.T.

-CONSIDERANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale de donner à son Président une partie des délégations d'attribution prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales



DÉCIDE

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

Madame Le Maire est chargée par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les décisions de poursuivre, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire ;
- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour toutes procédures (première instance, appel, cassation, référé, plein contentieux, expertise, provision...) et devant toutes les juridictions (administrative, judiciaire, tribunal de commerce, ...), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20260327-007-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2026



- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce, dans la limite d'un montant de 20000 euros par sinistre ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour les opérations inscrites au budget, les programmes approuvés par le Conseil Municipal ou encore lorsque le montant de l'opération envisagée n'excède pas 100 000 € ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (défrichement, Permis de construire, déclaration préalable, dossier loi sur l'eau...) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux, pour les opérations inscrites au budget, ainsi que les programmes approuvés par le Conseil Municipal ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code, dans les limites des possibilités offertes par le budget.

Le Conseil précise qu'en cas d'empêchement, les délégations que le Conseil Municipal a accordé au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT peuvent alors être exercées par un Adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal, ou à défaut pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil donne également la possibilité à Madame le Maire, de déléguer elle-même, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie des attributions déléguées susvisées aux Adjointes et éventuellement aux Conseillers Municipaux ainsi qu'au Directeur Général des Services dans le cadre des arrêtés pris en exécution des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Mme Marie-Hélène Padovani